



La portabilité des garanties d'une assurance collective de prévoyance souscrite par une entreprise ultérieurement liquidée : fin de la saga ?

Publiée au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, une décision rendue le 15 février 2024 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n°22-16132) mérite l'attention en ce qu'elle ajoute une page supplémentaire au long feuillet de la portabilité des garanties souscrites au titre d'un contrat collectif d'assurance complémentaire santé au profit des salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire, entraînant leur licenciement pour motif économique.

L'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale organise cette portabilité: « *les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L.911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes : 1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ; 2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ; 3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ».*

C'est au visa de cette disposition qu'a statué la Cour de cassation, à propos d'un litige dont les termes étaient les suivants : l'entreprise souscriptrice du contrat collectif a été placée en liquidation judiciaire le 2 avril 2019, et ses salariés licenciés avec une fin de préavis en août 2019 pour les derniers d'entre eux. Le 24 octobre 2019, l'assureur a résilié le contrat de prévoyance à son échéance annuelle, avec effet au 31 décembre 2019, en indiquant au liquidateur que les salariés licenciés en raison de la liquidation judiciaire ne bénéficieraient plus du maintien de leurs garanties de frais de santé au titre de la portabilité de leurs droits à partir du 1^{er} janvier 2020. Le mandataire liquidateur a alors fait souscrire aux salariés des contrats individuels couvrant leurs frais de santé, tout en assignant l'assureur afin que soit prononcé le maintien des garanties au titre de l'article L.911-8 C. séc. soc., ce qui fonderait alors le remboursement des primes des contrats individuels, devenues indues. La Cour d'appel fait droit à cette demande, retenant que l'article L.911-8 C. séc. soc., d'ordre public, ne distingue pas pour

le bénéfice de la portabilité entre les salariés d'entreprises *in bonis* et en liquidation judiciaire, tandis que la référence légale aux garanties en vigueur dans l'entreprise doit s'entendre comme désignant les garanties applicables, et donc en vigueur, au jour de l'ouverture de la procédure collective, laquelle ne fait pas disparaître l'entreprise, qui ne prend fin que par l'effet du jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Enfin, les juges du fond énoncent que si la résiliation du contrat, en application de l'article L.113-2 C. ass., est possible, c'est pour autant que, dans une interprétation combinée de cet article et de l'article L.911-8 C. séc. soc., elle n'affecte pas les garanties en vigueur, au jour du licenciement des anciens salariés.

Aucun de ses arguments ne trouve grâce devant la Cour de cassation. Rappelant que les dispositions d'ordre public de l'article L.911-8 C. séc. soc. sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte, la Haute juridiction souligne au soutien de sa censure que, toutefois, le maintien des garanties renvoie à celles en vigueur dans l'entreprise (art. L.911-8 C. séc. 3°), ceci impliquant que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié. Cette résiliation, « *peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés* ».

La problématique de la portabilité des garanties collectives en cas de liquidation de l'entreprise souscriptrice avait déjà provoqué des interventions emblématiques de la Cour de cassation, sans doute inévitables compte-tenu d'une loi – n° 2013-504 du 14 juin 2013 – de transposition d'un accord national interprofessionnel antérieur, certes pétrie de bonnes intentions comme l'indique son objectif général de sécurisation de l'emploi, mais peu disert sur la prise en charge financière de garanties profitant gratuitement aux salariés licenciés et que, par hypothèse, l'entreprise en cessation de paiements et ses salariés ne sont plus en mesure d'assumer. C'est ainsi que, par avis du 6 novembre 2017, la Haute juridiction considéra, au même titre que le fit la cour d'appel lors du présent litige, « *que les dispositions (de l'article L. 911-8 C. séc. soc.) n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire* ». Toutefois, et la différence est alors de taille avec la position des juges d'appel ci-dessus exposée, la Cour de cassation subordonna ce maintien indifférencié à ce que « *le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié* » (Cass., avis, 6 nov. 2017, n°17-70.011 à 17-70.015), en toute logique puisque l'article L.911-8 C. séc. soc. se réfère aux garanties « *en vigueur dans l'entreprise* » seule débitrice de la portabilité. La Cour régulatrice précisa par la suite qu'à défaut d'une telle résiliation, « *les observations de l'assureur sur le financement de la couverture mutuelle des salariés licenciés ne se rapportaient pas à un critère ou à une condition d'application* » de ce texte (Cass. 2^{ème} civ., 5 nov. 2020, n° 19-17.164).

Dans de telles conditions, de trois choses l'une pour les organismes assureurs :

- **Une attitude passive**, L'arrêt du 5 novembre 2020 précité avait précisément statué dans un cas où l'assureur avait omis de procéder à la résiliation du contrat groupe, s'exposant dès lors au maintien des garanties visées par l'article L. 911-8 C. séc. soc. Toutefois, le contrat d'assurance groupe non résilié demeurera soumis au régime des contrats en cours encadré par le Code du commerce. L'article L.641-11-1 II C.Com permet au mandataire liquidateur « *d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur* », ce qui postule le règlement de la prime correspondante et ne prolonge en toute hypothèse la portabilité que jusqu'à la clôture des opérations liquidatives mettant fin à la personnalité morale de l'entreprise souscriptrice.
- **Une réaction immédiate**, mise en œuvre par l'assureur de son droit de résiliation du contrat pour défaut de paiement des primes, au terme d'une procédure contraignante puisqu'elle requiert une phase de suspension avant la résiliation proprement dite de l'assurance (V. not. C. ass., art. L. 113-3, L. 141-3, C. séc. soc., art. L. 932-9)
- **L'octroi d'un délai de prévenance** par l'organisme assureur, celui-ci choisissant d'attendre la date anniversaire du contrat afin de procéder à sa résiliation, selon la faculté que lui accordent les articles L.113-12 et L.145-8 C.ass. (V. aussi C. séc. soc., art. L.932-12. Dans l'arrêt du 15 février 2024, l'assureur s'était inscrit dans une telle perspective, le contrat ayant été résilié le 24 octobre 2009 avec effet au 31 décembre. Le licenciement des derniers salariés étant intervenu en août, ceux-ci avaient donc eu accès au maintien gratuit des garanties prévues par l'article L. 911-8 C. séc. soc pendant quatre mois. Il s'en infère que, pour les huit mois non concernés, seules les garanties individuelles ouvertes aux salariés par l'intervention du mandataire liquidateur étaient mobilisables,

sans que les primes versées à cette fin revêtent dès lors un caractère indu (rapp., écartant la répétition de l'indu : Cass. 2^{ème} civ., 10 mars 2022, n° 20-20.898).

L'arrêt sous analyse est-il en mesure de tarir un contentieux récurrent ? Sur un plan strictement juridique, il complète indubitablement la jurisprudence antérieure, en statuant cette fois sur l'incidence de la résiliation à échéance annuelle par l'organisme assureur. Pour autant, il ne saurait évidemment trancher l'épineux débat portant sur le financement de la portabilité, occulté lors du vote de la loi du 14 juin 2013, et pour lequel les solutions d'externalisation des garanties auprès des organismes assureurs se heurtent à des limites structurelles. Faudra-t-il en passer par un fonds de mutualisation *ad hoc*, voire une taxe spécifique prélevée sur les entreprises ?

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

L'action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur est soumise à une prescription biennale et non quinquennale – Cass. 2ème., 14 mars 2024, n° 22-17.144

La Cour de cassation connaît régulièrement de litiges relatifs au périmètre de la prescription biennale, propre aux « *actions dérivant d'un contrat d'assurance* » selon l'article L.114-1 C. ass. Le parti ouvertement affiché par la Haute juridiction à l'occasion de ses rapports annuels (spéc. Rapport 2021, La Doc. Française, p. 38) est celui d'un retour à la prescription quinquennale de droit commun, jugée plus protectrice des assurés (C. civ., art. 2224). En l'absence de réforme législative programmée sur ce point, et à la suite de sa validation par le Conseil constitutionnel qui l'a jugée compatible avec le principe d'égalité énoncé à l'article 6 Conv. EDH (Cons. const., 17 déc. 2021, n°2021-957), la prescription biennale demeure la règle, ce qui n'empêche pas la jurisprudence de se saisir des marges d'interprétation non négligeables laissées par l'article L.114-1 C. ass. L'arrêt du 14 mars 2024 concernait ainsi une action en nullité pour dol d'avenants, assortie de demandes de dommages et intérêts, engagée par les souscripteurs d'un contrat d'assurance sur la vie multi-supports à propos des arbitrages réalisés sur celui-ci par l'entremise d'un courtier. La cour d'appel avait opposé la prescription biennale aux poursuites engagées contre l'assureur et l'intermédiaire du fait de la réticence dolosive de ce dernier. A tort selon la Cour de cassation, qui censure les juges du fond sous le triple visa des articles 1116 et 1304 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et de l'article L.114-1 du Code des assurances. L'arrêt du 14 mars 2024 énonce que « *la prescription prévue à l'article L.114-1 du code des assurances ne s'applique pas aux demandes d'annulation pour dol du contrat d'assurance et de ses avenants* ». Une telle solution, qui vise l'article 1304 ancien C. civ. disposant que « *dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans* » perdurera très certainement puisque, l'article 1304 ayant été abrogé, il faut dorénavant se référer à l'article 2224 C. civ. qui pose le principe d'une prescription quinquennale pour les actions personnelles. Cependant, la lettre de l'article L.114-1 C. ass. ne laisse aucune prise à la prescription de droit commun quant aux autres causes de nullité qu'il évoque explicitement, à l'instar de celle encourue pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré sur les circonstances du risque (art. L.114-1 1°), dont on conviendra qu'elle sanctionne également une forme de dol, cette fois soumis à la prescription biennale.

Quelle responsabilité pour un établissement de crédit en cas de refus d'un emprunteur d'adhérer à une assurance de groupe décès, invalidité et incapacité totale de travail facultative ? - Cass. Com, 2 mai 2024, n° 22-21.642

Si dans cet arrêt, il est à nouveau question de prescription en matière d'assurance vie, le litige ayant provoqué l'intervention de la Cour de cassation et la généralité de la solution adoptée par celle-ci le distinguent des décisions ci-dessus évoquées. Le souscripteur d'une assurance-vie alléguait le dol d'un courtier afin d'obtenir la nullité d'avenants au contrat d'origine, et se voyait opposer la prescription biennale de son recours sur le fondement de l'article L.114-1 C. ass., l'édicant pour « *toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance* ». La cour d'appel, qui avait fait jouer cette disposition, est censurée par la Cour de cassation sous le visa des articles 1116 et 1304 C. civ. devenu pour le premier, l'article 1137 C. civ., depuis l'ordonnance du 10 février 2016). De fait, « *l'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance* » et obéit à la prescription quinquennale de l'article 1304 C. civ., tel qu'applicable à l'époque aux actions en nullité (l'abrogation de ce texte par l'ordonnance du 10 février 2016 ne modifie pas la donne, la prescription générale des actions personnelles ou mobilières étant elle-aussi de cinq ans). Si l'intervention du courtier est indubitablement liée au contrat d'assurance, du fait de sa modification par les avenants litigieux, il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de l'article L.114-1 C. ass. se heurte à des manœuvres nécessairement antérieures à la conclusion des avenants, ce que relève la Cour de cassation (rapp. Cass. 2ème civ., 4 oct. 2012, n° 11-15.073). Bien que l'arrêt du 21 décembre 2023 ne vise pas la disparition rétroactive de l'acte annulé, de nature à écarter toute idée d'action dérivant du contrat d'assurance, on soulignera que cet argument est en réalité sélectif, la prescription biennale étant mise en œuvre par la jurisprudence lorsque la cause de nullité relève d'une fausse déclaration intentionnelle des circonstances du risque, au sens de l'article

L.113-8 C. ass., et non comme en l'espèce des règles du droit commun des contrats (Cass. 1^{ère} civ., 4 janv. 1979, n°77-13.629).

AUTEUR

Philippe PIERRE
Professeur à l'Université de Rennes, Faculté de
droit et de science politique

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Alice SIMOUNET
a.simounet@racine-bordeaux.fr